

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 3 septembre 2014
No d'affaire: 2014.RRGR.639

Fondation bernoise de design. Subventions cantonales 2015 à 2018. Crédit d'objet

1 Objet

La Fondation bernoise de design a pour but de promouvoir le design contemporain dans le canton de Berne et de gérer la collection cantonale des arts appliqués. Celle-ci compte des objets de grande valeur créés entre 1869 et nos jours. Au moment de la création de la fondation, en 1995, le canton de Berne a délégué ses activités de collecte et d'encouragement dans ce domaine à la nouvelle fondation. Depuis, il soutient cette dernière au moyen d'une subvention annuelle.



L'Office de la culture a conclu avec la Fondation bernoise de design un contrat de prestations portant sur les trois priorités suivantes : encourager, présenter et collectionner. La fondation s'attache ainsi à promouvoir le design contemporain et l'artisanat d'art à l'aide de contributions financières et de prix, à présenter les œuvres lors d'expositions et d'événements, ainsi qu'à gérer et étoffer la collection des arts appliqués du canton de Berne.

Durant sa session de septembre 2012, le Grand Conseil a autorisé l'octroi de la subvention cantonale 2013 à 2014 à la Fondation bernoise de design, tout en chargeant l'organe compétent de trouver une solution pour remplacer la fondation. Tenant compte de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles, qui prévoit l'encouragement du design et des arts appliqués, la Direction de l'instruction publique a alors examiné les activités de la fondation et cherché des moyens de s'acquitter des activités de collecte et d'encouragement à moindre coût. Ce faisant, elle a constaté que la fondation s'acquittait des tâches qui lui sont confiées de manière extrêmement efficace et qu'une dissolution de la fondation n'entraînerait pas d'économies durables.

Le modèle de la Fondation bernoise de design est maintenu. La seule possibilité pour les pouvoirs publics de réaliser des économies est d'augmenter la participation financière de la fondation qui devra rechercher de nouveaux fonds auprès de tiers. Par conséquent, la subvention cantonale passe de 360 000 francs à 330 000 francs.

2 Bases légales

- Articles 4, 5, 7, 12, alinéa 1, 13, 14, alinéa 2, lettre b, 15, alinéa 3, 31 et 32 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 2, lettre a, 50, alinéa 3, et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 2, lit. a, LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Subventions cantonales 2015 à 2018 : **330 000 francs par an**

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet)

Exercices 2015 à 2018 : 210 000 francs par an

Compte 365900

Produit 8.11.9100 Culture, produit Encouragement des activités culturelles

Le crédit est inscrit au plan intégré mission-financement à partir de 2015.

Exercices 2015 à 2018 : 120 000 francs par an

Compte 206000 (Fonds d'encouragement des activités culturelles)

La subvention peut être financée à l'aide des moyens annuels crédités sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

6 Conditions

- L'Office de la culture conclut avec la Fondation bernoise de design un contrat de prestations pour la période 2015 à 2018.
- Le contrat de prestations stipule que les résultats annuels présentés par la Fondation bernoise de design doivent être équilibrés et ne plus entamer le capital de la fondation. Le canton ne participera à aucun déficit accumulé.

Berne, le 3 septembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

